

Décision individuelle N° 2022-22

Pétitionnaire : société HBG France (marque Hélicoptères de France)
pour le compte des sociétés GARELLI et R.T.E
Adresse : Siège d'exploitation - Aéroport BP1, 05130 TALLARD
Nature de la demande : survols d'aéronef motorisé à moins de 1000 mètres du sol en cœur de Parc national
Intitulé du projet : Hélicoptages nécessaires au chantier de sécurisation de la falaise de Valabres
Localisation : poste HTB (RTE) de Valabres, commune de Roure

La directrice de l'établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1, L.331-26, R.331-19-2 et R.331-68,

Vu le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment ses articles 3 et 15,

Vu le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la charte du Parc national du Mercantour et fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment ses MARCœur 3 et 29,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des Parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral DREAL-SBEP n°2022-045 du 19 janvier 2022, portant dérogation à la protection des espèces végétales et animales protégées dans le cadre du projet de rénovation, d'extension et de sécurisation du poste HTB de Valabres à Roure (06)

Vu l'avis conforme n°2022-19 daté du 17 février 2022 valant autorisation de procéder à des travaux de sécurisation de l'Adrech de Valabres, situé dans le cœur du parc national sur la commune de Roure,

Vu la décision n°2020-353 du 25 novembre 2020, donnant délégation permanente de signature à la directrice-adjointe de l'établissement public du Parc national du Mercantour,

Considérant la demande formulée en date du 27 janvier 2022 par Madame GOUNIOT Caroline, Chargée Environnement au sein de la société GARELLI prestataire des travaux de sécurisation de la falaise de Valabres,

Considérant que la demande a pour objet l'acheminement d'ouvriers, matériaux et matériels auprès du chantier de sécurisation de la falaise,

Considérant que la programmation de ces survols, envisagée du 1^{er} septembre 2022 au 30 novembre 2022, correspond à la période autorisée par l'arrêté préfectoral de dérogation sus-visé pour la mise en œuvre des travaux et des survols qui y sont liés,

Considérant que la programmation de ces survols répond aux besoins de l'exploitation de l'ouvrage électrique de Valabres et qu'à ce titre, elle est également conforme aux dispositions de la modalité n°29 d'application de la réglementation du cœur,

Considérant la nécessité d'encadrer l'activité pour garantir sa compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et la conservation du caractère de celui-ci,

DÉCIDE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

La société HBG France (marque Hélicoptères de France) [n°SIREN : 320 228 570], représentée par Monsieur BLANC Renaud, Président directeur, est autorisée à effectuer des survols à moins de 1000 mètres du sol dans le cœur du Parc national, ayant pour objet l'approvisionnement du chantier de sécurisation de la falaise de Valabres surplombant le poste HTB.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

2.1 Éléments d'identification de l'aéronef

nom du pilote :	RINGOT Benoît
type d'appareil :	Ecureuil AS 350 B3
n° de l'appareil :	F-GTIE

2.2. Le pilote est tenu de respecter strictement la zone et l'itinéraire de survol autorisés figurant au plan annexé à la présente.

2.3. En-dehors de cette zone et de cet itinéraire autorisés, le survol à basse altitude reste interdit au-dessus du cœur du Parc national.

2.4. Nombre de rotations maximal autorisé : 220 rotations.

2.5. Au maximum chaque vendredi avant 9h00, HBG France (Hélicoptère de France) devra transmettre le programme d'hélicoptages décidé pour la semaine suivante, en précisant les dates et nombre de rotations par opération.

Ce prévisionnel sera impérativement communiqué par mail au service territorialement concerné du Parc national du Mercantour avant mise en œuvre.

Contacts

service territorial Tinée (st-tinee@mercantour-parcnational.fr)

chef de S.T : OPOLKA Boris (boris.opolka@mercantour-parcnational.fr)

adjoint au S.T : TURPAUD Anthony (anthony.turpaud@mercantour-parcnational.fr)

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour la période allant du 1^{er} septembre 2022 au 30 novembre 2022.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Responsabilité

L'établissement public du Parc national du Mercantour décline toute responsabilité concernant la sûreté et la sécurité de l'activité.

Article 8 : Publication

La présente autorisation sera notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national du Mercantour (<http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa>).

À Nice, le 23 février 2022

La directrice-adjointe
du Parc national du Mercantour



Sandrine GRANDFILS

Copies :

- Service territorial Tinée
- Entreprise GARELLI (cgouniot@garelli.fr, nlazzerini@garelli.fr)
- RTE (pierre.gelly@rte-france.com)

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.